

---

## CHAPITRE DEUXIEME.

### DU GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT.

1. La Supérieure de l'Hôpital-Général de Montréal sera toujours seule Supérieure Générale de l'Institut, sans qu'aucune autre puisse prétendre à ce droit, et toutes les Sœurs seront obligées de la reconnaître et de la respecter en cette qualité.

2. Elle est élue par le Chapitre Général de l'Institut, comme il est dit ci-après.

Elle demeurera en charge durant cinq ans entiers, à moins qu'avant le terme de ce temps ou ne fût dans la nécessité de la déposer, comme il est dit au chapitre 29<sup>me</sup>. 30 = 2.9

Le temps de sa charge étant écoulé, elle se déposera elle-même, trois jours avant l'ouverture du Chapitre Général.

Le Chapitre Général pourra la réélire une première fois, avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu où se tiendra le Chapitre Général; mais pour l'élire une troisième